

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 488

présenté par
M. Braouezec, Mme Jacquaint
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi exige, en créant l'article L. 311-9, que tout étranger qui obtient un premier titre de séjour stable doit signer un **contrat d'accueil et d'intégration** par lequel il s'engage à suivre une formation civique et, si nécessaire, linguistique.

La mise en place de ce contrat est tout à fait critiquable car y est subordonné le droit au séjour.

Il s'agit ni plus ni moins d'une mesure de police supplémentaire et en cela elle est hautement critiquable

Par ailleurs, en ce qui concerne les formations civiques et linguistiques, nous demandons à connaître leur coût pour l'État, le nombre de personnes qui en ont profité depuis leur mise en place et le nombre d'abandons en cours de formation. Plus particulièrement pour la formation civique – même si des indications sont données à l'article 5 – il serait bien que soit connu l'ensemble des valeurs de la République retenues. Il est précisé « surtout l'égalité homme/femme », mais si le Gouvernement doit être attentif à ce droit fondamental, il ferait bien de balayer devant sa porte en ce qui concerne aujourd'hui et dans ce pays à la fois l'égalité salariale et le niveau de la représentation nationale !